

# CONVENTION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

en application de l'article L5221-1 du Code général des collectivités territoriales

## ENTRE

### **Le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon (SMVVA),**

Représenté par son Président, Monsieur Gilles PETEL,

Dûment habilité par délibération du Comité Syndical n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ ,

Désigné ci-après par le « SMVVA »,

d'une part,

## ET

### **La Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire**

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul Baquet,

Dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ ,

Désigné ci-après par « API »,

d'autre part,

## Préambule

Le SMVVA mène depuis plusieurs années des actions en faveur de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Afin de mobiliser les financements et les partenariats nécessaires à la mise en œuvre de ces actions, le SMVVA porte des contrats territoriaux, outils déployés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et également soutenus par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme. Les contrats territoriaux correspondent à des programmations pluriannuelles déployées à l'échelle de bassins versants, et non des entités administratives, afin de garantir la cohérence hydrographique des territoires d'intervention.

Afin de répondre aux enjeux de la mise en œuvre de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques (GEMA) sur l'ensemble du territoire de Mond'Arverne Communauté, collectivité issue de la fusion des communautés de communes « Les Cheires », « Gergovie Val d'Allier » et « Allier Comté Communauté », et en accord avec les services de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le SMVVA a déposé un dossier de présélection en vue d'élaborer un Contrat Territorial (CT) qui couvrirait l'ensemble des bassins versants de la nouvelle communauté, hormis le bassin de l'Ailloux, déjà inclus dans le contrat territorial de l'Eau-Mère et de ses affluents porté par API. La carte du projet de CT est présentée en annexe. La phase de présélection est prévue sur 2 ans et la mise en œuvre du CT est prévue sur 5 ans.

Les bassins versants concernés par ce projet de contrat territorial à l'échelle de Mond'Arverne Communauté recourent le territoire d'autres EPCI :

1. Clermont Auvergne Métropole pour le bassin versant de l'Auzon ;
2. Billom Communauté pour le bassin versant des Assats ;
3. Dômes Sancy Artense pour le bassin versant hydrogéologique de la Veyre ;
4. L'Agglomération du Pays d'Issoire pour les bassins versants de la Veyre et du Charlet,
5. Massif du Sancy pour le bassin versant de la Veyre.

Mond'Arverne Communauté et la Communauté de Communes Massif du Sancy ont transféré la compétence GEMA au SMVVA sur tout ou partie de leur territoire. La mise en œuvre de la compétence est donc gérée en direct par le SMVVA sur ces territoires. En revanche, pour les 4 autres EPCI, il est nécessaire de définir les modalités d'organisation, pour le territoire qui les concerne, sur les points suivants :

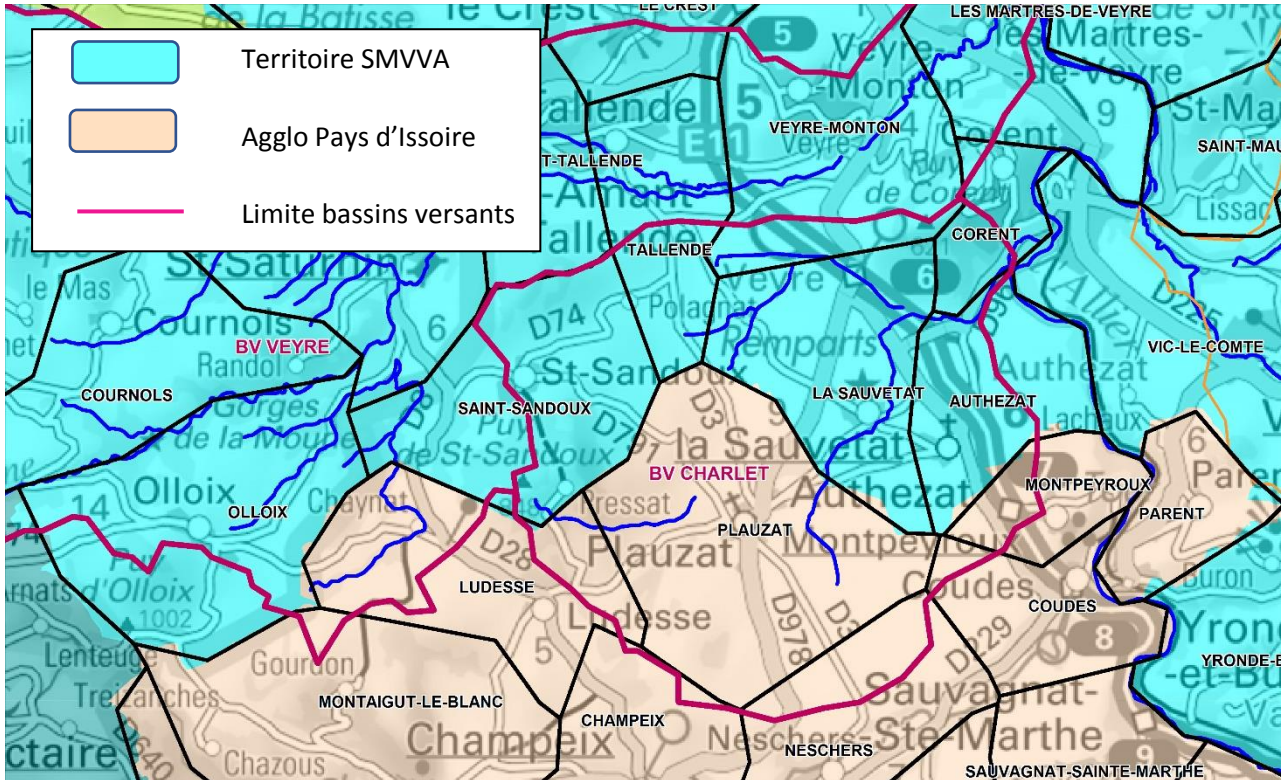
- élaboration du programme d'actions à mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs de qualité de l'eau et des milieux aquatiques ; cette programmation sera inscrite au CT,
- animation de cette programmation afin de garantir sa mise en œuvre concrète, incluant la réalisation des dossiers réglementaires et des demandes de subvention, la communication ainsi que son suivi et son évaluation,
- maîtrise d'ouvrage des actions.

Le SMVVA et API souhaitent s'organiser entre eux pour mutualiser la gestion de la compétence sur le territoire du CT inclus dans le périmètre d'API. Pour ce faire, ils ont décidé de mettre en place une convention, conformément aux dispositions de l'article L.5221-1 du CGCT dans le but d'organiser la compétence GEMA.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de constituer un cadre permettant de définir les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un programme d'actions en faveur de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur la partie des bassins du Charlet et de la Veyre relevant du territoire d'API. Ce programme d'actions s'inscrit dans le CT porté par le SMVVA.



Sur les bassins de la Veyre et du Charlet la compétence GEMA est détenue :

- par API qui l'exerce sur le territoire des communes de Ludesse, Montaignut-le-Blanc, Plauzat, Champeix, Coudes, Neschers, Montpeyroux.
- par le SMVVA, qui l'exerce par transfert pour le compte de Mond'Arverne Communauté, sur les territoires des communes de Authezat, Corent, Les Martres de Veyre, Veyre-Monton, le Crest, La Sauvetat, Tallende, Saint-Amant-Tallende, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Olloix, Cournoles, Aydat, Saulzet-le-Froid.

Ces 2 structures sont donc compétentes pour agir en faveur des cours d'eau de la Veyre et du Charlet, et souhaitent coopérer afin de déployer sur la globalité de leurs bassins un programme d'actions adapté, techniquement cohérent et financièrement rationnel.

## ARTICLE 2 : MODALITES ET CONDITIONS DE GESTION DE LA COMPETENCE GEMA

Les actions faisant l'objet de la présente convention sont :

- les actions inscrites au CT,
- ou bien les actions réalisées dans le cadre de la phase de présélection, après validation par le comité de pilotage, ou a minima par API et le SMVVA en cas d'intervention urgente ou ponctuelle.

Il convient de distinguer 2 types d'actions :

- a) Les actions globalisées à l'échelle de l'ensemble du CT, c'est-à-dire à la fois sur le territoire où la compétence GEMA est exercée par API et sur celui où elle est exercée par le SMVVA.

- b) Les actions spécifiques aux cours d'eau de la Veyre et du Charlet localisées exclusivement sur le territoire d'API.

## 2-1. Actions globalisées réalisées à l'échelle du CT

Il s'agit :

- d'une part, des actions d'animation et d'accompagnement, qui permettent d'assurer l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi technique et financier et l'évaluation des actions inscrites au contrat territorial. Ces actions seront mises en œuvre par le SMVVA. Elles génèrent des frais de personnel et des frais de fonctionnement de la structure qui sont pris en compte,
- d'autre part de certaines actions ou études thématiques qui, dans un souci de cohérence, sont à mener à l'échelle de l'ensemble des bassins concernés par le contrat territorial.

En résumé, les actions globalisées génèrent des frais qui peuvent être classés en 3 catégories :

- frais de personnel du service « gestion des milieux aquatiques » du SMVVA,
- frais de structure et de fonctionnement du SMVVA,
- frais liés aux actions transversales du CT, déployées sur l'ensemble du territoire.

La part de ces frais à affecter à API a été calculée en appliquant le rapport entre la surface totale du territoire du CT (366,4 km<sup>2</sup>) et la surface des bassins de la Veyre et du Charlet relevant du territoire d'API (22,7 km<sup>2</sup>), soit un ratio de **6,20 %**.

Une simulation du coût sur 7 ans, correspondant à la durée estimée du contrat territorial et de sa période d'élaboration, a été réalisée. Elle est présentée dans le tableau ci-après.

Elle permet d'estimer le montant de la participation à solliciter annuellement sur toute la durée du CT et de sa période d'élaboration auprès d'API. **Ce montant annuel est estimé à 5 992 €, net de charges.** Les montants des subventions et des actions étant susceptibles d'évoluer, le bilan financier sera établi en cours et/ou en fin de contrat et les sommes trop perçues ou manquantes seront alors restituées ou sollicitées.

## 2-2. Actions spécifiques au cours d'eau de la Veyre et du Charlet réalisées sur le territoire de API

Certaines actions seront réalisées spécifiquement sur les cours d'eau de la Veyre et du Charlet et leurs bassins. Il s'agit notamment :

- des études ou éventuelles opérations de sensibilisation concernant exclusivement ce territoire,
- des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques,
- des suivis de la qualité de l'eau et des milieux.

Ces actions devront avoir été préalablement validées par API et le SMVVA, soit par l'inscription au contrat territorial, soit, en cas d'action hors contrat, par délibération des 2 parties.

Le SMVVA assurera la maîtrise d'ouvrage de ces actions et animations, **les restes à charges liés à l'exercice de la compétence GEMA sur le territoire d'API seront remboursés par API au SMVVA**, sans recherche de but lucratif.

Le montant de ces actions est estimé à **40 902 €**, soit un reste à charge de 12 271 €, correspondant à une somme moyenne annuelle de **1 753 €**.

Les montants des subventions et des actions étant susceptibles d'évoluer, le bilan financier sera établi en cours et/ou en fin de contrat et les sommes trop perçues ou manquantes seront alors restituées ou sollicitées.

Calcul des montants à l'échelle du CT (€ TTC)						Contribution annuelle Agglo Pays d'Issoire		
Postes de dépense		Valeur moyenne ETP	Valeur moyenne annuelle sur 7 ans	Taux d'aide	Montant reste à charge	Part BV	Montant à prendre en charge	
Frais de personnel service GMA	Salaires et charges	Animatrice 1 (1 ETP)		48 039	70%	14 412	6,20%	894
		Animatrice 2 (0,8 ETP)		38 431	70%	11 529	6,20%	
		Animatrice 3 (0,9 ETP)		43 235	70%	12 970	6,20%	
		Technicien (1 ETP)		48 039	70%	14 412	6,20%	894
		Responsable administrative (0,5 ETP)	48 039	24 019	50%	12 010	6,20%	745
Frais services GMA (structure et fonctionnement) (A)			55 000					
Frais de structure et de fonctionnement	Forfaits subventionnables pour les frais du service GMA (structure et fonctionnement)	Animatrice 1		10 000				
		Animatrice 2		8 000				
		Animatrice 3		9 000				
		Technicien		10 000				
		Responsable administrative (0,5 ETP)		10 000				
		Total frais subventionnables (B)		47 000	50%	23 500	6,20%	1457
Total frais non subventionnables (A-B)			8 000	0%	8 000	6,20%	496	
Actions transversales du CT	Volet A - Qualité	Animation agro-environnementale (hors diags individuels)		6 700	50%	3 350	6,20%	208
		Animation agriculture bio (accompagnement des agris)		6 400	50%	3 200	6,20%	198
	Volet B - Milieux aquatiques	Etude quantitative		10 000	70%	3 000	6,20%	186
		Restauration maillage bocager		13 800	80%	2 760	6,20%	171
		Inventaire espèces patrimoniales		6 000	50%	3 000	6,20%	186
		Etudes règlementaires (DIG, loi sur l'eau, ...)		3 000	70%	900	6,20%	56
	Volet C - Accompagnement	Communication		17 000	70%	5 100	6,20%	316
		Etude bilan		10 000	70%	3 000	6,20%	186
	<b>TOTAL ANNUEL ACTIONS GLOBALISEES</b>				<b>329 662</b>			
		<b>Montant estimé</b>	<b>Valeur moyenne annuelle sur 7 ans</b>	<b>Taux d'aide</b>			<b>Montant à prendre en charge</b>	
Etudes et travaux sur les milieux aquatiques du territoire de l'Agglo du Pays d'Issoire	Charlet	Restauration végétation rivulaire	13 000	1 857	70%			557
		Plantations en berge	3 600	514	70%			154
		Suivi de la qualité de l'eau	6 000	857	70%			257
	Veyre	Aménagement d'abreuvoirs	4 800	686	70%			206
		Restauration végétation rivulaire	6 252	893	70%			268
	Etude transit sédimentaire	7 250	1 036	70%			311	
<b>TOTAL ANNUEL ACTIONS SPECIFIQUES</b>			<b>40 902</b>	<b>5 843</b>				<b>1753</b>
<b>Calcul de la contribution totale annuelle Agglo Pays d'Issoire</b>								<b>7 745</b>

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE CHACUNE DES PARTIES

Dans le cadre de la gestion commune de GEMA sur les bassins versants du cours de la Veyre et du Charlet, le SMVVA supporte toutes les charges et encaisse toutes les subventions liées aux actions et animations. Il sera demandé une participation financière à API, selon les modalités définies à l'article 2 de la présente convention.

Dans ce contexte, le SMVVA, porteur du CT, s'engage à :

- assurer la mise en place, le suivi opérationnel et l'évaluation des actions/animations du contrat territorial et établir régulièrement un état d'avancement,
- informer régulièrement et tant que de besoin API du déroulement des actions relevant de son territoire,
- assurer l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires,
- préparer, déposer et suivre les demandes de subventions concernant toutes les actions/animations inscrites au contrat territorial, y compris celles conduites en coopération avec API,
- assurer l'organisation et l'animation des comités de pilotage du contrat territorial, ainsi que de toutes les réunions nécessaires (comités techniques par exemple),
- réaliser et transmettre les bilans annuels, les bilans à mi-parcours ainsi que le bilan final (ce dernier bilan fera l'objet d'une étude spécifique),
- associer API à chaque comité de pilotage et pour les prises de décisions importantes lors du déroulement du contrat territorial,
- assurer le suivi financier des actions du contrat territorial et les échanges avec les partenaires financiers,
- émettre un titre d'acompte au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année et un titre de solde au début du second semestre de chaque année pour les sommes dues par API.

API s'engage à :

- participer aux comités de pilotage,
- répondre aux sollicitations du SMVVA pour les prises de décisions importantes (dans un délai de 6 semaines maximum),
- participer financièrement aux dépenses du SMVVA liées aux actions et animations liées au contrat territorial et qui seront réalisées sur le territoire des bassins de la Veyre et du Charlet relevant d'API,
- tenir informé le SMVVA des actions conduites par API, dans la mesure où ces actions peuvent impacter la gestion des milieux aquatiques (assainissement par exemple),

- effectuer le paiement des sommes dues au SMVVA suite à annuellement. Le solde des opérations engagées pour le CT sera de fin du contrat, en raison des délais nécessaires à l'obtention des subventions. API s'engage à payer ce solde même si le titre est émis postérieurement à la date

## ARTICLE 4 : RENONCEMENT A UNE ACTION INSCRITE AU CT

Le SMVVA et API se réservent la possibilité de renoncer à une action programmée pour les raisons suivantes :

- montant d'opération supérieur à l'estimation initiale,
- réalisation compromise (ex : non obtention des autorisations nécessaires),
- non-obtention des subventions prévues par les plans de financement.

Dans ce cas de figure, le SMVVA et API se concerteront pour définir la suite à donner et dans ce cas, toute action devra avoir été préalablement acceptée par écrit par API.

## ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet dès la signature par les présidents des collectivités, dûment habilités par délibération de leur comité syndical et conseil communautaire respectif.

## ARTICLE 6 : DUREE

Sauf cas de résiliation, la présente convention est consentie et acceptée à compter de la signature du présent document pour prendre fin au solde des activités énoncées liées au CT. La présente convention est donc valable pendant la phase de présélection et prendra fin de plein droit au terme du CT, ou, cas où certaines actions ne soient pas clôturées à la fin du CT, au terme des actions localisées sur le bassin cours d'eau de la Veyre et du Charlet et inscrites au CT.

Si le CT n'était pas sélectionné par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la présente convention deviendrait caduque à compter de la date de notification de non sélection par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Dans un tel cas, le titre de solde des sommes dues serait émis postérieurement à cette date afin de pouvoir prendre en compte toutes les écritures (dépenses et recettes) concernant chaque opération engagée jusqu'alors.

## ARTICLE 7 : RESILIATION

API et le SMVVA se réservent le droit de dénoncer la présente convention pour :

- non respect des clauses du présent accord,
- en cas de résiliation du CT.

Cette dénonciation sera notifiée par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception et mise en application après un préavis de 21 jours suivant la date d'expédition (cachet de la poste faisant foi).

En cas de dénonciation une fois les actions commencées, un état des dépenses de la part du SMVVA sera présenté à API. Cet état prendra en compte les dépenses et recettes engagées pour toutes les

opérations ou marchés publics validés antérieurement à la date de résiliation. Ainsi, des factures et des subventions arrivées postérieurement à la date de résiliation pourront apparaître sur cet état justificatif d'engagement à fournir par le SMVVA). Sur cet état, les modalités de répartition prévues à l'article 2 seront appliquées.

En cas de litige, un accord sera recherché entre les parties préalablement à la saisine du Tribunal Administratif territorial compétent.

## ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Tous les points non évoqués dans la présente convention devront être étudiés par les signataires de la convention et être ratifiés par délibération des organes délibérants des collectivités concernées. La présente convention ne peut être modifiée et/ou complétée que par avenants approuvés par les 2 organes délibérants.

Fait à Saint Saturnin, le .....

En 3 exemplaires

Gilles PETEL  
Président du Syndicat Mixte des  
Vallées de la Veyre et de l'Auzon

Jean-Paul BAQUET  
Président de la Communauté  
d'Agglomération du Pays d'Issoire